



AFFICHÉ EN MAIRIE
de GAREOULT Le :

20 MARS 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Service Urbanisme

Extrait du registre des arrêtés du Maire
en date du mardi 17 mars 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026_03_032
RELATIF A L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES POUR L'ANNEE 2026
Etablissement « Maison Pantaña »
9 place Jean Moulin

Nous, Gérard FABRE, Maire de la Commune de Garéoult, 83136.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code de Commerce,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 2010,

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 17 février 2009 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour l'occupation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/03/2026, par laquelle Madame PEREZ Laurène représentant le Salon de Thé « Maison Pantaña » n° Siret 945 181 691 00011, domicilié 9 place Jean Moulin à Garéoult qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur une superficie de 16 m² durant la saison hivernale 2026 (de septembre à mai) et sur une superficie de 25 m² durant la saison estivale 2026 (de juin à août) devant le numéro 9 place Jean Moulin, pour y créer une terrasse temporaire en vue d'exercer son activité de salon de thé.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Salon de Thé « Maison Pantaña » n° Siret 945 181 691 00011, représenté par Madame PEREZ Laurène est autorisé à occuper le domaine public sur une superficie de 16 m² durant la saison hivernale 2026 (de septembre à mai) et sur une superficie de 25 m² durant la saison estivale 2026 (de juin à août) devant le numéro 9 place Jean Moulin, pour y créer une terrasse temporaire en vue d'exercer son activité de salon de thé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable uniquement pour les mois demandés. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite. Elle est autorisée uniquement pour l'installation de tables, chaises et parasols destinés à l'exploitation commerciale du restaurant. Aucune structure ne pourra être fixe et devra être démonté tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme de 330.20 Euros pour l'année 2026 correspondant à la redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra veiller à libérer les lieux tous les soirs de l'ensemble des installations afin de permettre l'entretien de la voirie. Le débarrassage devra se faire en respectant le voisinage et en évitant les nuisances sonores.

AR Préfecture

083-218300648-2026
Reçu le 20/03/2026

ARTICLE 6 : L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation ne l'exempt pas des autres demandes d'autorisation concernant l'organisation de manifestation (karaoké, groupe musical, DJ ...)

ARTICLE 7 : L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que l'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée, dans le département, à 1 heure du matin. (Conformément à l'Art 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la police générale des débits de boissons du 8 Avril 2010)

ARTICLE 8 : Le permissionnaire devra laisser, sur le domaine public occupé, un passage de deux mètres devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, le Chef de poste de la Police Municipale de Garéoult, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Garéoult.

Le Maire,



Gérard FABRE